

→ **HARCÈLEMENT SEXUEL**

## **324-3** Les dispositions du Code pénal sur le harcèlement sexuel sont inconstitutionnelles

Cons. const., 4 mai 2012, déc. n° 2012-240 QPC

La définition du harcèlement sexuel donnée par l'article L. 222-33 du Code pénal a été déclarée inconstitutionnelle, faute de clarté et de précision.

### LES FAITS

Un conseiller municipal a été condamné par la juridiction pénale pour avoir commis le délit de harcèlement sexuel à l'encontre de trois employées municipales. Il se pourvoit en cassation.

### LES DEMANDES ET ARGUMENTATIONS

L'intéressé estime qu'en ne définissant pas clairement le harcèlement sexuel, le texte laisse libre cours, selon les termes employés par son avocate, à « *tous les débordements et toutes les interprétations* ». Il saisit donc le Conseil constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC).

Il considère qu'en punissant « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité et de sécurité juridique.

### LA DÉCISION, SON ANALYSE ET SA PORTÉE

Le Conseil constitutionnel se rend à ses arguments : « *l'article 222-33 du Code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution* ».

### → Le texte et ses évolutions

Le texte abrogé punissait d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende « *le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle* ».

La loi initiale définissait le harcèlement sexuel comme « *le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions* » (L. n° 92-684, 22 juill. 1992).

Une loi de 1998 y avait ajouté les « *pressions graves* » (L. n° 98-468, 17 juin 1998). En 2002, le législateur, désireux d'aligner les délits de harcèlement sexuel et de harcèlement moral avait supprimé la nécessité d'une relation hiérarchique entre harceleur et harcelé. Il avait également retiré la liste des différents moyens par lesquels le délit pouvait être réalisé, aboutissant ainsi à une définition très large... trop large (L. n° 2002-73, 17 janv. 2002).

Depuis le 5 mai 2012 et jusqu'à promulgation d'une nouvelle loi, il n'est donc plus possible de poursuivre une personne pour harcèlement sexuel devant la juridiction pénale. Les affaires en cours non encore jugées seront classées sans suite.

### → Menaces sur l'article L. 1153-1 du Code du travail ?

L'article L. 1153-1 du Code du travail, qui définit le harcèlement sexuel comme « *les agissements de harcèlement de toute personne dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers* » reste en vigueur. Il n'est guère plus précis que feu l'article 222-33 du Code pénal.

S'il faisait demain l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, peut-être pourrait-il être néanmoins sauvé par les éclaircissements de la jurisprudence, le Conseil constitutionnel ayant indiqué dans ses Cahiers que : « *une infraction qui ne serait pas définie dans un texte de manière claire et précise, ou ne serait pas explicitée,* ▸

Décoder les lettres accolées aux numéros d'arrêt de la Cour de cassation

**F** = Formation  
**FS** = Formation de section  
**FP** = Formation plénière

**P** = Publication dans le Bulletin civil de la Cour de cassation

**B** = Flash dans le Bulletin d'information de la Cour de cassation

**R** = Mention dans le rapport de la Cour de cassation

**I** = Figure sur le site internet de la Cour de cassation

*peut ne pas entraîner d'inconstitutionnalité si d'autres textes du même domaine ou la jurisprudence ont apporté les éclaircissements permettant de pallier les lacunes du texte contesté ».*

#### → Et le harcèlement moral ?

Le tribunal correctionnel d'Épinal a accepté de transmettre, jeudi 10 mai 2012, une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) relative au harcèlement moral. Selon Maître Giuranna, l'avocat qui a soumis cette QPC, les raisons qui ont conduit les Sages à censurer la loi sur le harcèlement sexuel doivent produire les mêmes effets sur celle relative au harcèlement moral. « Le Conseil constitutionnel a estimé que la définition de harcèlement n'était pas bien définie. Il en va exactement de même pour le harcèlement moral, puisque les deux infractions sont issues de la même loi du 17 janvier 2002 », a expliqué l'avocat. « Le fait de harceler autrui, c'est flou. La notion d'agissement répétés, on ne sait pas ce que ça veut dire : il y a un problème de précision de la loi, puisqu'on ne sait pas quels agissements peuvent tomber sous le coup de la loi », a-t-il poursuivi. On peut ne pas partager son pronostic quant à l'issue de son action. Les définitions du harcèlement moral telles qu'elles figurent dans le Code pénal et le Code du travail sont plus précises en ce qu'elles exigent notamment une répétition

des agissements et une dégradation des conditions de travail (C. pén., art. 222-33-2 ; C. trav., art. L. 1152-1). La jurisprudence a déjà expliqué ce qu'il fallait entendre par « agissements » : pratiques relationnelles déplacées (Cass. crim., 12 déc. 2006, n° 05-87.658), pratiques d'isolement (Cass. soc., 30 mars 2011, n° 09-41.583), pratiques persécutrices (Cass. soc., 22 juin 2011, n° 10-30.329 ; Cass. soc., 21 sept. 2011, n° 10-13.880), pratiques punitives (Cass. soc., 24 sept. 2008, n° 06-45.579), mise en scène de la disparition (Cass. soc., 26 mai 2010, n° 08-43.152), pour ne citer que quelques exemples parmi une jurisprudence pléthorique. Elle a également précisé la notion d'actes répétitifs (Cass. soc., 27 oct. 2004, n° 04-41.008 ; voir également Cass. soc., 26 janv. 2005, n° 02-47.296 ; Cass. soc., 24 janv. 2006, n° 03-44.889).

Faisons le pari que le harcèlement moral sera à l'abri du risque d'inconstitutionnalité. Encore Maître Giuranna serait-il suivi par le Conseil constitutionnel que son triomphe serait de courte durée puisque le Sénat a déjà mis en place un groupe de travail sur le harcèlement sexuel pour « combler au plus vite le vide juridique ». Il ne sera pas difficile, si nécessaire, d'y ajouter le harcèlement moral. ◉

Marie Hautefort

#### Texte de l'arrêt

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 29 février 2012 par la Cour de cassation (chambre criminelle, arrêt n° 1365 du 29 février 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Gérard D., relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit de l'article 222-33 du code pénal. [...]

Le rapporteur ayant été entendu ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article 222-33 du code pénal « Le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende » ;
2. Considérant que, selon le requérant, en punissant « le fait de harceler autrui dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle » sans définir précisément les éléments constitutifs de ce délit, la disposition contestée méconnaît le principe de légalité des délits et des peines ainsi que les principes de clarté et de précision de la loi, de prévisibilité juridique et de sécurité juridique ;
3. Considérant que le législateur tient de l'article 34 de la Constitution, ainsi que du principe de légalité des délits et des peines qui résulte de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'obligation de fixer lui-même le champ d'application de la

loi pénale et de définir les crimes et délits en termes suffisamment clairs et précis ;

4. Considérant que, dans sa rédaction résultant de la loi du 22 juillet 1992 susvisée, le harcèlement sexuel, prévu et réprimé par l'article 222-33 du nouveau code pénal, était défini comme « Le fait de harceler autrui en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, par une personne abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions » ; que l'article 11 de la loi du 17 juin 1998 susvisée a donné une nouvelle définition de ce délit en substituant aux mots : « en usant d'ordres, de menaces ou de contraintes » les mots : « en donnant des ordres, proférant des menaces, imposant des contraintes ou exerçant des pressions graves » ; que l'article 179 de la loi du 17 janvier 2002 susvisée a de nouveau modifié la définition du délit de harcèlement sexuel en conférant à l'article 222-33 du code pénal la rédaction contestée ;
5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'article 222-33 du code pénal permet que le délit de harcèlement sexuel soit punissable sans que les éléments constitutifs de l'infraction soient suffisamment définis ; qu'ainsi ces dispositions méconnaissent le principe de légalité des délits et des peines et doivent être déclarées contraires à la Constitution ;
6. Considérant qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 62 de la Constitution : « Une disposition déclarée inconstitutionnelle sur

le fondement de l'article 61-1 est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause » ; que, si, en principe, la déclaration d'inconstitutionnalité doit bénéficier à l'auteur de la question prioritaire de constitutionnalité et la disposition déclarée contraire à la Constitution ne peut être appliquée dans les instances en cours à la date de la publication de la décision du Conseil constitutionnel, les dispositions de l'article 62 de la Constitution réservent à ce dernier le pouvoir tant de fixer la date de l'abrogation et reporter dans le temps ses effets que de prévoir la remise en cause des effets que la disposition a produits avant l'intervention de cette déclaration ;

7. Considérant que l'abrogation de l'article 222-33 du code pénal prend effet à compter de la publication de la présente décision ; qu'elle est applicable à toutes les affaires non jugées définitivement à cette date, Décide :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 222-33 du code pénal est contraire à la Constitution.

Art. 2. – La déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 1<sup>er</sup> prend effet à compter de la publication de la présente décision dans les conditions fixées au considérant 7. [...].